

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ENTREPRISE n° 5 Conseil de discipline Agents postés en réunion DP ou CE Rémunération du temps passé en commission des CE</p>	<p>n° 5</p>
<p>Signée le 10 Juin 1997 Direction : R. FAURE Syndicats signataires : CAT - CFDT - CGC - CGT - CGT/FO</p>	

1 - Désignation des représentants du Personnel de Maîtrise et d'Exécution devant siéger au Conseil de Discipline
(Règlement Intérieur, article 16)

Avant la réunion de chaque Conseil de Discipline concernant les catégories Maîtrise et Exécution, et à la demande de la Direction de la Société, les organisations syndicales CAT, CFDT, CGT et CGT/FO désigneront chacune un représentant du Personnel et un suppléant, pour composer le Conseil de Discipline.

Cette désignation s'effectuera sous quarante huit heures, et sera confirmée par écrit.

Les suppléants n'assisteront au Conseil de Discipline qu'en cas de défaillance des représentants désignés.

2 - Travail posté (P1 et P3) les jours de réunion des Délégués du Personnel ou du Comité d'Entreprise

2.1. La réunion est tenue à une date où le représentant du Personnel bénéficie d'un repos

Le temps passé en réunion et en déplacement suit la règle établie par les accords d'entreprise du 19 Février 1976 (§ 1, alinéa B).

2.2. La réunion est tenue à une date où le représentant du Personnel aurait dû travailler en poste P2 (13 heures / 21 heures)

Le temps passé en réunion et en déplacement est considéré comme temps de travail, le représentant du Personnel est dispensé d'assurer son poste et perçoit l'intégralité de sa rémunération assortie de l'indemnité de panier à laquelle il aurait pu prétendre.

2.3. La réunion est tenue à une date où le représentant du Personnel aurait dû travailler en poste PI (5 heures / 13 heures) ou en poste P3 (21 heures / 5 heures)

Le représentant du Personnel est dispensé d'effectuer le poste PI ou le poste P3 qu'il aurait dû normalement accomplir.

Le temps passé en réunion et en déplacement n'est pas rémunéré. Par contre, le poste qui aurait dû être normalement travaillé est considéré comme ayant été accompli dans sa totalité. L'indemnité de panier n'est pas perçue dans le cas où la nécessité d'un déplacement engendrerait une indemnité de repas telle qu'elle est prévue à l'article 20 de la Circulaire sur les frais de déplacements.

Cas particulier : Une réunion peut être prévue par la DIRECTION GENERALE ou la DIRECTION CENTRALE DE L'EXPLOITATION, alors que le représentant du Personnel devrait accomplir, en fonction de son tour de service, un poste de nuit (P3) la veille du jour de cette réunion, et un second poste de nuit à l'issue de la même réunion.

Dans ce cas, le représentant du Personnel se verra dispensé d'accomplir :

- le poste qui précède la réunion si celle-ci a lieu uniquement au cours de la matinée ;
- le poste qui suit la réunion si celle-ci a lieu uniquement l'après-midi ;
- les deux postes précédant et suivant la réunion, si celle-ci, débutant le matin, a lieu toute la journée.

La rémunération de ces postes sera maintenue comme s'ils avaient été normalement travaillés, l'indemnité de panier n'étant accordée que dans le cas où le représentant du Personnel n'a pas bénéficié de l'indemnité de repas prévue à l'article 20 de la Circulaire sur les frais de déplacements.

Le temps passé en réunion ne sera pas rémunéré, le repos ainsi perdu étant compensé par le maintien de la rémunération des postes P3.

3 Rémunération du temps passé en commission des Comités d'Etablissement

Le temps passé en réunion des commissions suivantes, par l'ensemble de leurs membres, est considéré comme temps travaillé et rémunéré comme tel

- Commission de la formation professionnelle ;
- Commission pour l'amélioration des conditions de travail
- Commission d'information et d'aide au logement.

Lorsque l'importance de l'ordre du jour des réunions de ces commissions le permettra, celles-ci se réuniront le matin des séances des Comités d'Etablissement. Dans ce cas, en ce qui concerne les membres du CE faisant partie de ces commissions, le temps passé sera couvert par la rémunération déjà maintenue au titre de la réunion du CE.

Le temps passé par l'ensemble des participants aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité sera également intégralement rémunéré.

Compte-tenu des conditions dans lesquelles l'intégralité du salaire journalier est maintenue, lors des réunions des Comités d'Etablissement, les visites des différents établissements de la Société, effectuées au titre de l'amélioration des conditions de travail (article L.437-3 du Code du Travail), pourront avoir lieu dans les heures qui précèdent ou suivent ces réunions, sans rémunération supplémentaire.

A cet effet, des séances des Comités d'Etablissement pourront être organisées au siège de chacun des Districts.

*

ANNEXE 1

Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité d'Etablissement de la DRE/Valence, tenue le 26 juillet 1977 à Valence :

Rémunération des membres hors C.E. de la Commission des Affaires Sociales, d'Information et de l'Aide au Logement.

M. FAURE explique, que c'est à la suite d'une confusion qu'il a faite entre les délégués du personnel et les membres hors C.E. de la Commission des Affaires Sociales, d'Information et de l'Aide au Logement, qu'il a donné les directives restrictives concernant la rémunération du temps passé par ces membres. M. Faure affirme qu'il n'est pas question de mettre en cause la rémunération des heures effectuées par tous les membres des Commissions prévues dans le cadre du règlement intérieur du Comité ; celui-ci en prend acte.

M. MARTIN fait observer que malgré l'accord intervenu récemment au sujet des facilités laissées aux agents pour leur permettre de remplir leur mandat dans les meilleures conditions, des problèmes apparaissent ; notamment celui des agents effectuant deux postes de nuit consécutifs.

Dans ces cas, les intéressés doivent adresser, par voie hiérarchique, une lettre au Président du C.E. pour signaler le fait.

M. FAURE répond que l'application des nouvelles dispositions serait faite dans le plus large esprit, ceci afin de régler ces problèmes sans appel. Il fait toutefois remarquer que le cas soulevé ne devrait se présenter que très rarement, dans certains cas un des deux postes pourrait être effectué.

ANNEXE 2

SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

	Objet	
D.S.A.		DSA/AER/DM/N° 319
DRE/V	COMMISSION DES COMITES D'ETABLISSEMENT	
DRE/O		26 juillet 77
DRE/N		

CONFIDENTIEL

Copies : D.C.E. – D.S.A.- R.H.

Je vous informe de l'accord D.C.E., quant à la possibilité de rattachement, à la Commission (obligatoire) d'Information et d'Aide au Logement, de la Commission (non obligatoire) des Affaires Sociales.

Le temps passé en réunion par les membres de la Commission des Affaires Sociales, sera ainsi rémunéré dans les mêmes conditions que le temps passé en réunion par les membres des Commissions obligatoires (Formation Professionnelle, Amélioration des Conditions de Travail, Information et Aide au Logement, C. H. S.).

Le Directeur
Des Services Administratifs

A.- E. ROUX